

**ADDENDUM AU RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 959,**  
**RELATIVE A L'ACCES AUX DECISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX**  
**DE LA PRINCIPAUTE DE MOANCO**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Jacques RIT)

Suite à l'adoption en Commission du texte consolidé ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 959, relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux, le Gouvernement a transmis au Conseil National de nouvelles propositions d'amendements.

En effet, le Gouvernement souhaitait, dans un premier temps, ajouter à la liste des exclusions du principe de la publication, les décisions *« dénuées d'intérêt jurisprudentiel ou qui porteraient une atteinte excessive à un intérêt légalement protégé »*. La Commission, dans son unanimité, ne saurait l'accepter en ce qu'elle réintroduit un critère de sélection fondé sur des éléments d'appréciation éminemment subjectifs qui ne permettent plus de cerner le champ d'application de la publication des décisions de justice.

Connaissant la position unanime de la Commission à ce sujet, le Gouvernement proposait dans un second temps d'exclure les décisions *« qui se limitent à des considérations purement factuelles, qui n'examinent pas le fond du litige et ne révèlent que des incidents de procédure, ou qui n'apportent pas un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure, ou encore qui appliquent une jurisprudence constante*

*ou bien établie* ». Toutefois, pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées, les membres de la Commission ne sauraient davantage accéder à cette suggestion.

En revanche, les membres de la Commission, sensibles aux arguments du Gouvernement visant à renforcer la protection de la vie privée :

- consentent à la proposition du Gouvernement, visant à modifier l'article 979 du Code de procédure civile, nouvellement introduit ;

- considèrent que la préoccupation exprimée par le Gouvernement, partagée par les élus, s'agissant des risques d'atteintes à la vie privée, devrait également être traitée au travers du processus d'anonymisation des décisions de justice détaillé par ordonnance souveraine, lequel pourrait ainsi évincer tout risque lié à une éventuelle « re-identification » des personnes concernées par la décision de justice publiée.

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation, pour le Directeur des Services Judiciaires de déterminer, par arrêté, les critères d'une classification des décisions publiées selon leur intérêt jurisprudentiel, les membres de la Commission ont entendu les arguments du Gouvernement et comprennent que cela ne puisse pas être établi dans l'immédiat. Toutefois, cette difficulté pourrait facilement être résolue par le jeu de l'entrée en vigueur différée de la future loi, ce qui constitue d'ailleurs la dernière proposition du Gouvernement pour laquelle la Commission n'entend pas s'opposer. Aussi, a-t-elle décidé, d'une part, de maintenir l'article 982 du Code de procédure civile, nouvellement introduit, tel qu'il avait été initialement accepté par le Gouvernement, et d'autre part, d'accepter le report de l'entrée en vigueur de la loi tel que proposé par le Gouvernement.

Considérant ce qui précède, votre rapporteur vous propose de procéder à deux amendements sur le siège, visant d'une part à renforcer la protection de la vie privée, et d'autre part, à différer de douze mois l'entrée en vigueur de la future loi. Ainsi, si le principe devait vous agréer, l'article 979 du Code de procédure civile, nouvellement introduit par l'article

premier du présent projet de loi de loi serait modifié ainsi qu'il suit, et un article 2 serait introduit à la suite de l'article premier du présent projet de loi :

Article premier  
**(texte amendé)**

Sont insérés, après l'article 978 du Code de procédure civile, les dispositions suivantes :

*Article 979 : ~~Sont~~ Est publiés l'ensemble des décisions ~~et arrêts~~ des cours et tribunaux de la Principauté du Tribunal Suprême et de la Cour de révision ainsi que les arrêts, jugements et ordonnances, rendues en audience publique et devenues irrévocables, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 980, dans le respect de la vie privée et familiale des personnes concernées prévu par l'article 22 de la Constitution. ~~ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sélectionnés par les juridictions de la Principauté ci après énoncées :~~*

~~— Cour d'appel ;~~  
~~— Tribunal de première instance ;~~  
~~— Tribunal criminel ;~~  
~~— Juge de paix ;~~  
~~— Juge tutélaire ;~~  
~~— Tribunal du travail ;~~  
~~— Commission arbitrale des loyers ;~~  
~~— Commission arbitrale des loyers commerciaux.~~

*Sont en outre publiés les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Principauté.*

(...)

**Article 2**  
**(amendement d'ajout)**

**Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de douze mois à compter de la date de sa publication au Journal de Monaco.**

Convaincu que cet amendement sera accueilli favorablement, votre rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par le Conseil National.